

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2015-05-18-00521 Référence de la demande : n°2015-00521-011-002

Dénomination du projet : SPLA 81 - ZAC Portes du Tarn communes de Saint-Sulpice et Buzet

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81370 - Saint-Sulpice-la-Pointe.

Bénéficiaire : SPLA Portes du Tarn Aucun - Société Publique Locale d'Aménagement « Les Portes du Tarn »

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier consiste en la mise à jour d'une demande de dérogation obtenue en 2014, suite à la découverte en 2018 de nouvelles espèces protégées sur le site. Seules les mesures ciblant ces nouvelles espèces sont examinées dans ce le cadre de cette nouvelle demande.

Inventaires et estimation des enjeux

Concernant les inventaires, il manque au dossier la liste complète des espèces flore et faune relevées en 2018. Concernant les enjeux, on peut noter qu'ils sont systématiquement sous-évalués (enjeu « moyen » pour un habitat d'intérêt supra-départemental, enjeu « faible » pour des espèces menacées fréquentant le site comme aire de repos ou d'alimentation).

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement/Réduction :

Pas de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction dans le cadre de cette mise à jour.

Compensation :

La compensation ne fait pas l'objet d'une méthode de dimensionnement permettant d'estimer les pertes et gains potentiels de biodiversité. Une des conséquences de ce défaut méthodologique est la prise en compte comme surfaces compensatoires d'habitats existants, sans mesures de restauration ou de gestion apportant une plus-value en termes de qualité ou de potentiel d'accueil.

Pour le Pélodyte ponctué, la mise en place d'une mesure compensatoire précédente (conversion d'une parcelle cultivée en prairie de fauche) a généré le comblement d'ornières favorables. Il y a donc des pertes d'habitat supplémentaires, liées à la réalisation d'une mesure compensatoire, ce qui pose la question de la qualité des états initiaux sur les parcelles compensatoires, et de la pertinence des mesures de gestion proposées. Le dossier prévoit le creusement de plusieurs dépressions sur le site compensatoire d'origine. Cependant, le bilan de la mise en œuvre des mesures ERC concernant le dossier initial montre une mauvaise prise en compte de la fonctionnalité hydraulique dans la réalisation de mares. La mise en œuvre de ces nouvelles mesures devra donc être assortie d'analyses préalables adéquates pour s'assurer de la bonne fonctionnalité des mares créées.

Pour le cortège des oiseaux des milieux forestiers, 1.4 hectare d'habitats sont détruits, mais ne sont pas compensés. L'existence de 9.5 hectares de boisement sur la parcelle compensatoire Sud n'apporte en soi aucune plus-value de potentiel d'accueil.

Pour le cortège des oiseaux des agrosystèmes, ainsi que pour les chiroptères, 80 hectares d'habitats sont détruits et non compensés. La mise en culture de 0.8 hectare de maïs (quel état initial ?) n'apporte à nouveau aucune plus-value, pas plus que la sécurisation sur 25 ans de 27.2 hectares de parcelles agricoles déjà existantes. Les surfaces concernées sont nettement insuffisantes, et le potentiel de plus-value écologique n'est absolument pas démontré.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les plantations de haie (qui effectivement peuvent prétendre à une mesure compensatoire effective), une partie des essences est inadaptée à l'usage en haie champêtre (Châtaignier, Saule blanc, Peuplier noir...). Il serait préférable de sélectionner un nombre restreint d'essences, et s'assurer de la faisabilité de la provenance locale. Le paillage proposé est incohérent avec la proposition de développer une strate herbacée.

Le CNPN donne ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation tant que :

- la stratégie compensatoire n'aura pas été correctement dimensionnée, ni revue à la hausse au vu des surfaces importantes impactées et des enjeux liés à la présence d'espèces menacées ;
- les mesures de gestion des espaces de compensation ne seront pas mieux définies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 juillet 2019

Signature :

